



## 198415 - Une personne lui a dit qu'il n'était pas obligatoire de se laver les bras dans les ablutions..Comment juger les prières qu'elle a déjà faites?

---

### question

Une personne m'a informé depuis long temps que le lavage des bras n'est pas obligatoire dans les ablutions et que seul le fait de se gargariser l'est. Dès lors, je m'abstenais de me laver les bras dans mes ablutions. Hier, une personne m' a informé que le lavage des bras est une obligation et que le fait de se gargariser ne l'est pas. Maintenant, faut il que je refasse mes prières puisque je ne savais pas que le lavage des bras était obligatoire?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le lavage des bras est l'une des actions obligatoires des ablutions qui en conditionnent la validité selon les enseignements tirés du Coran, de la Sunna et du consensus des ulémas.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Le lavage concerne les mains jusqu'au coudes. Aucune divergence n'est apparue au sein des ulémas de la Umma à propos de l'obligation de laver les deux mains dans les purifications rituelles. Allah le Très haut et Transcendant l'a établi clairement dans Ses propos: **Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ...** (Coran,5:6 ) Extrait d'al-Moughni (1/85).

Ou bien celui qui vous a tenu les propos susmentionnés est un ignorant qui ne connaît même pas les choses basiques de la religion, ou bien vous-mêmes n'avez pas bien compris ses propos. Dans ce dernier cas, il vous incombed'en tirer pour votre vie une importante leçon, à savoir qu'il ne faut interroger en matière de religion que quelqu'un qui est réputé détenir un savoir. Il ne faut pas interroger le premier venu ni recevoir des informations religieuses de toute personne qui se



permet d'en donner, fût elle privée du savoir. En plus , écoutez bien ce qu'on vous dit pour être sûr de l'avoir bien compris. Voir le danger qui découle du fait d'émettre des fatwas sans posséder le savoir nécessaire dans la réponse donnée à la question n° [21018](#) et la réponse donnée à la question n° [126198](#).

Deuxièmement, quand on omet l'une des conditions d'une pratique cultuelle, l'un de ses fondements ou obligations parce qu'on ignore ce qu'il fallait faire, on est excusé pour son ignorance. Dès lors on n'a commis aucun péché pour avoir agi dans l'ignorance. C'est pourquoi on n'est pas tenu de refaire les prières et pratiques pareilles qu'on n'aurait pas accomplies régulièrement. Ceci a été expliqué à plusieurs endroits de ce site. Voir la réponse donnée à la question n° [21806](#) et la réponse donnée à la question n° [45648](#).

Troisièmement, le fait de se gargariser et d'aspirer de l'eau dans le cadre des ablutions font l'objet d'une sérieuse divergence au sein des ulémas. La majorité d'entre eux ne considère pas ces pratiques obligatoires. L'avis retenu dans ce site est qu'elles le sont. Cela a déjà été expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [153791](#).

Si toutefois on interroge un uléma et qu'il donne un avis qui les déclare non obligatoire, il n'y a aucun inconvénient à s'en tenir là. On ne donne pas à une telle personne l'ordre rattraper ses prières du passé faites suite à des ablutions dans lesquelles il ne se gargarisait ni n'aspirait de l'eau.

Allah le sait mieux.